

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de Baudonvilliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1980 (modifié par l'arrêté du 18 août 1986) relatif la lutte contre les animaux errants et aux refuges d'animaux.

Vu l'article 213 du Code Rural,

Considérant la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité des habitants du village,

### ARRETE

**Article 1** : La divagation des chiens et des chats est interdite sur le territoire de la commune.

**Article 2** : Tout animal trouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une capture et transporté au refuge de Fains Veel.

**Article 3** : Les chiens doivent être tenus **en laisse** sur le territoire de la commune.

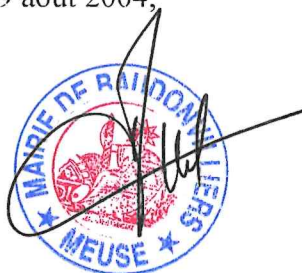
**Article 4** : Le maître de l'animal pourra se voir infliger une amende, le cas échéant, devra acquitter les frais de la garde de la fourrière.

**Article 5** : En cas d'accidents ou de dommages occasionnés par un animal en état de divagation ou non tenu en laisse, la responsabilité du propriétaire peut être actionnée devant la justice.

**Article 6** : Madame le Maire, Messieurs les Adjointes et la Gendarmerie d'Ancerville seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté (qui annule et remplace l'arrêté 9/2001) qui sera affiché, conformément à la loi et dont ampliation leur sera adressée.

En mairie, le 9 août 2004.

Le Maire,



REÇU LE

24 AOUT 2004

PREFECTURE DE LA MEUSE